



Centre Communal d'Action Sociale
Conseil d'Administration
Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 1^{er} juin 2026

Délibération n°2026-06-01

Nbre de membres afférents au Conseil d'Administration	9	Date de la convocation	Le 26 mai 2026
Nombre de présents	5	Date de l'affichage	Du 9 juin au 10 août 2026
Nombre de pouvoirs	2	Le secrétaire de Séance	Annabelle LESAGE
Suffrages exprimés	7	Certifiée exécutoire	Le 11 juin 2026

Présents : Patrick de CASANOVE ; Martine SEGUI ; Annabella LESAGE ; Murielle O'BYRNE CASTRO ; Maggy ESPESSO.

Pouvoirs : Angélique MICHAUX a donné pouvoir à Annabella LESAGE ; Chantal MARTIN a donné pouvoir à Maggy ESPESSO.

Absents excusés : Dominique BOUTHELEU ; Régis MAUBOURGUET.

Quorum atteint :

Le Conseil d'administration du CCAS est valablement autorisé à délibérer

Objet : Délibération portant élection du vice-président du CCAS

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président ;

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Mme LESAGE Annabella s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets.



Centre Communal d'Action Sociale
Conseil d'Administration
Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 1^{er} juin 2026

Délibération n°2026-06-01

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de voix pour : 7
Nombre de voix contre : 0
Bulletins blancs ou nuls : 0

Le Conseil d'Administration,

DÉCIDE

Article 1 : De proclamer élue Mme Annabella LESAGE, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS.

Article 2 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Que Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré le 1^{er} juin 2026.

**Le Président du CCAS,
Patrick de CASANOVE**



Le secrétaire,